

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

31^e année - N° 4

ISSN 1274-7637

Publication parue le lundi 22 février 2021

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DU VAR

SOMMAIRE GENERAL

ARRETES

| DIRECTION | Numéro | OBJET | Page |
|--------------------------|-------------|---|------|
| Direction des finances | AR 2021-250 | ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DE LA MAISON DE LA NATURE DU PLAN AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE | 1 |
| Direction des finances | AR 2021-253 | ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES DE LA MAISON DE LA NATURE DU PLAN AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE | 4 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-307 | ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM) POUR ADULTES HANDICAPES (EX FH) "LES RESIDENCES DE L'ESCAPADE" SIS 202 RUE GROS DE BOYER 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES GERE PAR L'ASSOCIATION PRESENCE | 7 |

| | | | |
|--------------------------|-------------|---|----|
| Direction de l'autonomie | AR 2021-308 | ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "FOYER DE L'ESPERANCE" SIS 410 CHEMIN DE LA BARRE 83000 TOULON GERE PAR L'ASSOCIATION AVEFETH ESPERANCE VAR | 10 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-309 | ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "APF" SIS 58 RUE ANTOINE FOURCROY 83130 LA GARDE GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP | 13 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-310 | ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "GAFODIO" SIS 104 CHEMIN DE LA RIVIERE 83000 TOULON GERE PAR L'ASSOCIATION AVEFETH ESPERANCE VAR | 16 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-312 | ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) "LA PASSERELLE" SIS 6 PLACE MARTIN FERDINAND A BARJOLS, GERE PAR L'ASSOCIATION PRESENCE | 19 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-313 | ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) DE JOUR POUR ADULTES HANDICAPES (ex : FAMJ) LADAPT SIS 281 RUE JEAN JAURES A TOULON GERE PAR L'ASSOCIATION LADAPT | 22 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-317 | ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) "LOU MAIOUN" SIS 364 AVENUE DU COLONET BROOKE A SAINT-RAPHAEL GERE PAR L'ASSOCIATION ISATIS | 25 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-318 | ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) DE JOUR POUR ADULTES HANDICAPES (ex : FAMJ) "LOU MAIOUN" SIS 364 AVENUE COLONNEL BROOKE A SAINT-RAPHAEL GERE PAR L'ASSOCIATION ISATIS | 29 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-329 | ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES(SAMSAH) "APF" SIS 58 RUE ANTOINE FOURCROY - 83130 LA GARDE GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP | 32 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-93 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA RESPELIDO A FREJUS | 35 |

| | | | |
|--------------------------|-------------|--|----|
| Direction de l'autonomie | AR 2021-94 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE L'ILOT DE L'HORLOGE A DRAGUIGNAN | 38 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-95 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE AMBROISE CROIZAT A LA SEYNE-SUR-MER | 41 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-96 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLCABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE JEAN BARTOLINI A LA SEYNE-SUR-MER | 44 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-97 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES MEDAILLES MILITAIRES A HYERES | 47 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-98 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA RESSENCE A TOULON | 50 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-99 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE PORT MARCHAND A TOULON | 53 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-216 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE PORPHYRE A TOULON | 56 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-217 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA FALQUETTE A SAINT-CYR-SUR-MER | 59 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-218 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE NOTRE DAME DES SOURCES D'AZUR A LES ARCS | 62 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-219 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS FARAUT A SIX-FOURS-LES PLAGES | 65 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-220 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FONDATION LELIEVRE A SIX-FOURS-LES-PLAGES | 68 |

| | | | |
|--------------------------|-------------|---|-----|
| Direction de l'autonomie | AR 2021-221 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE ROGER MISTRAL A LA FARLEDE | 71 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-222 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE JAS DE CALLIAN A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS | 74 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-223 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A SAINT-RAPHAËL | 77 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-224 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE WETZEL A CARQUEIRANNE | 80 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-225 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FREDERIC MISTRAL A SIX-FOURS-LES-PLAGES | 83 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-237 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA ROQUE A FAYENCE | 66 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-279 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES TILLEULS A SAINT-MAXIME | 89 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-280 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE NAI A SALERNES | 92 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-282 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A BANDOL | 95 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-287 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2021 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP | 98 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-376 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE CLOS DES TUFES A LORGUES | 102 |

| | | | |
|---|-------------|---|-----|
| Direction de l'autonomie | AR 2021-381 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE MARIE CURIE A LA GARDE | 105 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-382 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE SAINTE-MADELEINE A LA CADIERE D'AZUR | 108 |
| Direction de l'autonomie | AR 2021-383 | ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE RAI DE SOULEOU A LE PRADET | 111 |
| Direction de l'enfance et de la famille | AI 2021-328 | MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITS MOUSSES" A TOULON | 114 |

DELEGATION DE SIGNATURE

| DIRECTION | Numéro | OBJET | Page |
|---|---------------|--|-------------|
| Direction du développement social et de l'insertion | AI 2021-372 | ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES SERVICES DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'INSERTION | 117 |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./E.B.

IB

Acte n° AR 2021-250

**ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
DE LA MAISON DE LA NATURE DU PLAN
AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

VU la délibération du Conseil départemental n° A7 du 26 juin 2018 donnant notamment délégation à M. le Président du Conseil départemental, en application de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, pour la durée de son mandat, pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie de recettes pour la Maison départementale de la nature du Plan,

CONSIDERANT l'avis conforme du payeur départemental en date du 20 janvier 2021,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes de “la Maison départementale de la nature du Plan” auprès de la direction de la culture, des sports et la jeunesse.

Article 2 : Cette régie est installée à la Maison départementale de la nature du Plan à La Garde.

Article 3 : La régie de recettes encaisse les recettes :

- vente d’affiches,
- cartes postales
- livres,
- produits dérivés et souvenirs (sacs, tee-shirts, reproduction d’objets...)
- et boissons non alcoolisées.

Article 4 : Les recettes désignées à l’article 3 sont recouvrées en numéraire et carte bancaire.

Article 5 : Le montant maximum de l’encaisse à consentir au régisseur de la régie de recettes de la Maison départementale de la nature du Plan est fixé à 1 000 €.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var.

Article 7 : Un fonds de caisse d’un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le régisseur verse au payeur départemental la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées, à minima une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur n’est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur perçoit une indemnité annuelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l’arrêté de nomination selon le barème fixé par l’arrêté du 3 septembre 2001.
Le mandataire suppléant perçoit une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 11 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d’appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l’instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 12 - La directrice générale des services du département du Var et le payeur départemental du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 20 janvier 2021

Le payeur départemental,

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3142934-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./E.B.

IB

Acte n° AR 2021-253

**ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES
DE LA MAISON DE LA NATURE DU PLAN
AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE**

Le Président du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU la délibération du conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

VU la délibération du Conseil départemental n° A7 du 26 juin 2018 donnant délégation à M. le Président du Conseil départemental, en application de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015, pour la durée de son mandat, pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régie d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie d'avances pour la Maison départementale de la nature du Plan,

CONSIDERANT l'avis conforme du payeur départemental en date du 20 janvier 2021,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances de "la Maison départementale de la nature du Plan" auprès de la direction de la culture, des sports et de la jeunesse.

Article 2 : Cette régie est installée à la Maison départementale de la nature du Plan à La Garde.

Article 3 : La régie d'avances paie les achats :

- fournitures et matériels non immobilisés
- denrées alimentaires périssables
- remboursement de produits vendus lors des expositions dans le cadre du fonctionnement de la Maison départementale de la nature du Plan

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées en numéraire, carte bancaire, chèque et virement.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances de la Maison départementale de la nature du Plan est fixé à 1 000 €.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var.

Article 7 : Le régisseur verse au payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, à minima une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur perçoit une indemnité annuelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'arrêté de nomination selon le barème fixé par l'arrêté du 3 septembre 2001.
Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 10 - Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 11 - La directrice générale des services du département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 20 janvier 2021

Le payeur départemental,

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3142941-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-307

ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL NON MEDICALISE (EANM) POUR ADULTES HANDICAPES (EX FH) "LES RESIDENCES DE L'ESCAPADE" SIS 202 RUE GROS DE BOYER 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES GERE PAR L'ASSOCIATION PRESENCE

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté du 21 mars 2005 autorisant la création d'un foyer d'hébergement (FH) « Les résidences de l'Escapade » sis à Six-Fours-les-Plages, d'une capacité de 46 places,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EANM « Les résidences de l'Escapade » reçu en date du 12 mars 2018,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil non médicalisé (EANM) « Les résidences de l'Escapade » accordée à l'association PRESENCE est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 21 mars 2020.

Article 2 : La capacité totale de l'EANM « Les résidences de l'Escapade » est fixée à 46 places en totalité habilités à l'aide sociale, réparties sur deux sites comme suit :

-Escapade I : 16 lits

-Escapade II : 30 lits

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PRESENCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 049 8

Adresse : 54 chemin de Pierredon annexe – 83110 Sanary-sur-Mer

Numéro SIREN : 639 500 776

Statut juridique : 60 – Association non R.U.P

Entité établissement (ET) : EANM LES RESIDENCES DE L'ESCAPADE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 372 8

Adresse Escapade I : 783 rocade des Playes – 83140 Six-Fours-les-Plages

Adresse Escapade II : 202 rue Cros de Boyer – 83140 Six-Fours-les-Plages

Numéro SIRET : 639 500 776 00153

Code catégorie établissement : 449 – EANM – établissement d'accueil non médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 46 lits, habilités à l'aide sociale

Discipline : 965 accueil et accompagnement non médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 117 déficience intellectuelle

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Six-Fours-les-Plages.

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3143187A-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-308

**ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS) "FOYER DE L'ESPERANCE" SIS 410 CHEMIN DE LA BARRE 83000 TOULON
GERE PAR L'ASSOCIATION AVEFETH ESPERANCE VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2005, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2010, autorisant la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Cap Esperance » à Toulon, d'une capacité de 36 places, géré par l'association Cap Esperance,

Vu l'arrêté n° 2019-1077 du 3 septembre 2019 portant cession de l'autorisation administrative du SAVS au profit de l'association Avefeth Esperance Var, à compter du 1^{er} janvier 2019, sous le nom de SAVS « Foyer de l'Esperance »,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAVS « Foyer de l'Esperance » reçu en date du 10 novembre 2018,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Foyer de l'Espérance » accordée à l'association AVEFETH ESPERANCE VAR est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 12 septembre 2020.**

Article 2 : La capacité total du SAVS « Foyer de l'Espérance » est fixée à 36 places en totalité habilités à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en suivi régulier : 35 places
- capacité en suivi séquentiel : 1 place (pouvant accueillir 10 personnes physiques en file active)

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVEFETH ESPERANCE VAR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 009 2

Adresse : 100 avenue Sénèque - BP 1142 – 83058 Toulon

Numéro SIREN : 313 140 949

Statut juridique : 61 – Association R.U.P

Entité établissement (ET) : SAVS FOYER DE L'ESPERANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 225 8

Adresse : Bâtiment 1 – 410 chemin de la Barre – 83000 Toulon

Numéro SIRET : 313 140 949 00147

Code catégorie établissement : 446 – service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 36 places, habilitées à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 965 | accueil et accompagnement non médicalisé PH |
| Mode de fonctionnement : | 16 | prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 206 | handicap psychique |

Article 3 : Le SAVS pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants :

- Provence Méditerranée Est
- Toulon

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021
Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3143202-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-309

**ARRETE RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS) "APF" SIS 58 RUE ANTOINE FOURCROY 83130 LA GARDE GERE PAR
L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2005, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2010, autorisant la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « APF » à La Garde, d'une capacité de 75 places, géré par l'association APF France handicap,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAVS « APF » reçu en date du 3 octobre 2018,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « APF » accordée à l'association APF France handicap est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 12 septembre 2020**.

Article 2 : La capacité total du SAVS « APF » est fixée à 75 places en totalité habilités à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en suivi régulier : 70 places
- capacité en suivi suivi séquentiel : 5 places (pouvant accueillir 10 personnes physiques en file active)

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 071 923 9

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris 13

Numéro SIREN : 775 688 732

Statut juridique : 61 – Association R.U.P

Entité établissement (ET) : SAVS APF

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 830 5

Adresse : 58 rue Antoine Fourcroy – La Planquette II – 83130 La Garde

Code catégorie établissement : 446 – service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 75 places, habilitées à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 965 | accueil et accompagnement non médicalisé PH |
| Mode de fonctionnement : | 16 | prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 414 | déficiences motrices |

Article 3 : Le SAVS pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur le territoire de Provence Méditerranée

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Garde.

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3143195-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-310

ARRETE RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) "GAFODIO" SIS 104 CHEMIN DE LA RIVIERE 83000 TOULON GERE PAR L'ASSOCIATION AVEFETH ESPERANCE VAR

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L. 313-6 et L. 313-8 relatifs aux modalités d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2005, modifié par l'arrêté du 2 novembre 2010, autorisant la création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Gafodio » à Toulon, d'une capacité de 26 places, géré par l'association AVEFETH,

Vu le récépissé de déclaration n° W832000044 émis par la Préfecture du Var en date du 12 juin 2019 portant modification de la dénomination de l'association AVEFETH devenant AVEFETH ESPERANCE VAR,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAVS « Gafodio » reçu en date du 15 octobre 2018,

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation,

Sur proposition De la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) « Gafodio » accordée à l'association Avefeth Esperance Var est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 12 septembre 2020.**

Article 2 : La capacité total du SAVS « Gafodio » est fixée à 26 places en totalité habilités à l'aide sociale, réparties comme suit :

- capacité en suivi régulier : 25 places
- capacité en suivi séquentiel : 1 place (pouvant accueillir 10 personnes physiques en file active)

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION AVEFETH ESPERANCE VAR

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 009 2

Adresse : 100 avenue Sénèque - BP 1142 – 83058 Toulon

Numéro SIREN : 313 140 949

Statut juridique : 61 – Association R.U.P

Entité établissement (ET) : SAVS GAFODIO

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 220 9

Adresse : quartier les Ameniers – 104 chemin de la Rivière – 83000 Toulon

Numéro SIRET : 313 140 949 00204

Code catégorie établissement : 446 – service d'accompagnement à la vie sociale

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 – Président Conseil départemental

Triplets attachés à cet ET :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 26 places, habilitées à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 965 | accueil et accompagnement non médicalisé PH |
| Mode de fonctionnement : | 16 | prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 010 | tous types de déficiences |

Article 3 : Le SAVS pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur les territoires suivants :

- Provence Méditerranée Est
- Toulon

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021
Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3143201-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-312

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR
ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) "LA PASSERELLE" SIS 6 PLACE MARTIN
FERDINAND A BARJOLS, GERE PAR L'ASSOCIATION PRESENCE**



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, L.313-5, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu l'arrêté conjoint du 18 avril 2005, modifié par l'arrêté conjoint du 9 septembre 2006, autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « La Passerelle » de 30 places à Barjols ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 juillet 2012 autorisant l'extension de 9 places du SAMSAH « La Passerelle » fixant sa capacité à 39 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAMSAH « La Passerelle » reçu en date du 24 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé de jour SAMSAH « La Passerelle » accordée à l'association PRESENCE est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 18 avril 2020**.

Article 2 : La capacité total du SAMSAH « La Passerelle » est fixée à 39 places en totalité habilités à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PRESENCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 049 8

Adresse : 54 chemin de Pierredon annexe – 83110 Sanary-sur-Mer

Numéro SIREN : 639 500 776

Statut juridique : 60 – Association non R.U.P

Entité établissement (ET) : SAMSAH LA PASSERELLE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 183 9

Adresse : 6 place Martin Ferdinand – 83670 Barjols

Numéro SIRET : 639 500 776 00161

Code catégorie établissement : 445 – service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet ET :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 39 places, habilitées à l'aide sociale

Discipline : 966 -accueil et accompagnement médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 16 -prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 -tout type de déficience personnes handicapées

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Barjols.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

signé : Philippe DE MESTER

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021
Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3143253-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-313

**ARRETE PORTANT RENOUELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) DE
JOUR POUR ADULTES HANDICAPES (ex : FAMJ) LADAPT SIS 281 RUE JEAN
JAURES A TOULON, GERE PAR L'ASSOCIATION LADAPT**



Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental du Var

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, L. 313-5, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 13 octobre 2005, modifié par l'arrêté conjoint du 09 mai 2006, autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de jour FAMJ LADAPT de 20 places, 489 avenue de Rome - Espace santé 2 à La Seyne-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 03 janvier 2011 autorisant la réduction des places du FAMJ LADAPT, fixant sa capacité à 10 places, pour 15 personnes en file active et 1 place d'accueil de jour temporaire ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 09 juin 2015 portant délocalisation du FAMJ LADAPT au 281 rue Jean Jaurès - Immeuble Liberté à Toulon ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EAM de jour LADAPT reçu en date du 16 août 2017 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil départemental du Var

ARRETEMENT

Article 1^{er} : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé EAM de jour LADAPT accordée à l'association LADAPT est renouvelée pour une durée de 15 ans, **à compter du 13 octobre 2020.**

Article 2 : la capacité totale de l'établissement d'accueil médicalisé EAM de jour LADAPT est fixée à 10 places (pour 15 personnes en file active) et 1 place d'accueil de jour temporaire, en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION LADAPT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 93 001 948 4

Adresse : 14-16 Tour Essor - 14 rue Scandicci - 93508 Pantin Cedex

Numéro SIREN : 775 693 385

Statut juridique : 61 - Association R.U.P

Entité établissement (ET) : EAM de jour LADAPT

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 197 9

Adresse : Le Liberté - 281 rue Jean Jaurès - 83000 Toulon

Numéro SIRET : 775 693 385 01622

Code catégorie établissement : 448 - EAM - établissement d'accueil médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 - ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet ET :

Accueil de jour (AJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 10 places, habilitées à l'aide sociale

Discipline : 966 accueil et accompagnement médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

Clientèle : 438 cérébro-lésés

Accueil temporaire de jour (AJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 1 place, habilitée à l'aide sociale

Discipline : 966 accueil et accompagnement médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 44 accueil temporaire de jour

Clientèle : 438 cérébro-lésés

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9), dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois, à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : le Directeur Départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la mairie de Toulon.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

signé :Philippe DE MESTER

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021
Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3143258-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire
au : 22/02/2021
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-317

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR
ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) "LOU MAIOUN" SIS 364 AVENUE DU COLONET
BROOKE A SAINT-RAPHAEL, GERE PAR L'ASSOCIATION ISATIS**



Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, L. 313-5, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ; **Vu** l'arrêté conjoint du 18 avril 2005, modifié par l'arrêté conjoint du 5 septembre 2005, autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Lou Maïoun » de 15 places, sis 77 avenue des Alizés - 83700 Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 avril 2010 autorisant l'extension de 8 places du SAMSAH « Lou Maïoun » fixant sa capacité à 23 places ;

Vu l'arrêté conjoint du 09 juin 2015 portant délocalisation du SAMSAH « Lou Maïoun » au 364 avenue Colonel Brooke - 83700 Saint-Raphaël ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAMSAH « Lou Maïoun » reçu en date du 17 mai 2018 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé de jour SAMSAH « Lou Maïoun » accordée à l'association ISATIS est renouvelée pour une durée de 15 ans, **à compter du 18 avril 2020.**

Article 2 : la capacité totale du SAMSAH « Lou Maïoun » est fixée à 23 places en totalité habilités à l'aide sociale. Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ISATIS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 044 3

Adresse : Immeuble Astragale - 6 avenue Henri Barbusse - 06100 Nice

Numéro SIREN : 410 516 157

Statut juridique : 60 - Association non R.U

Entité établissement (ET) : SAMSAH LOU MAIOUN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 094 8

Adresse : 364 avenue Colonel Brooke - 83700 Saint-Raphaël

Numéro SIRET : 410 516 157 00519

Code catégorie établissement : 445 - service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 - ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet ET :**Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes**

Capacité autorisée : 23 places, habilitées à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 966 | accueil et accompagnement médicalisé PH |
| Mode de fonctionnement : | 16 | prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 206 | handicap psychique |

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205, du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : le Directeur Départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Saint-Raphaël.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

signé : Philippe DE MESTER

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3143235-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-318

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) DE
JOUR POUR ADULTES HANDICAPES (ex : FAMJ) "LOU MAIOUN" SIS 364 AVENUE
COLONEL BROOKE A SAINT-RAPHAEL, GERE PAR L'ASSOCIATION ISATIS**



Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental du Var ;

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, L. 313-5, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexe 3-10 ;
- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 18 avril 2005, modifié par l'arrêté conjoint du 5 septembre 2005, autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de jour (FAMJ) « Lou Maïoun » de 15 places sis 77 avenue des Alizés - 83700 Saint-Raphaël ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 29 avril 2010 autorisant la réduction des places du FAMJ « Lou Maïoun », fixant sa capacité à 5 places pour 15 personnes en file active ;

Vu l'arrêté conjoint du 09 juin 2015 portant délocalisation du FAMJ « Lou Maïoun » au 364, avenue Colonel Brooke - 83700 Saint-Raphaël ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EAM de jour « Lou Maïoun » reçu en date du 17 mai 2018 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1 : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) de jour « Lou Maïoun » accordée à l'association ISATIS est renouvelée pour une durée de 15 ans, **à compter du 18 avril 2020**.

Article 2 : la capacité totale de l'EAM de jour « Lou Maïoun » est fixée à 5 places (pour 15 personnes en file active) en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ISATIS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 044 3

Adresse : Immeuble Astragale - 6 avenue Henri Barbusse - 06100 Nice

Numéro SIREN : 410 516 157

Statut juridique : 60 - Association non R.U.P

Entité établissement (ET) : EAM LOU MAIOUN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 089 8

Adresse : 364 avenue Colonel Brooke - 83700 Saint-Raphaël

Numéro SIRET : 410 516 157 00519

Code catégorie établissement : 448 - EAM - établissement d'accueil médicalisé

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 - ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet ET :

Accueil de jour (AJ) personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 5 places, habilitées à l'aide sociale

Discipline : 966 accueil et accompagnement médicalisé PH

Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

Clientèle : 206 handicap psychique

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 6 : le Directeur Départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Saint-Raphaël.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

signé :Philippe DE MESTER

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021
Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3143307-AR-1-1

**Acte certifié exécutoire
au : 22/02/2021
Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
IBL

Acte n° AR 2021-329

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR
ADULTES HANDICAPES(SAMSAH) "APF" SIS 58 RUE ANTOINE FOURCROY - 83130
LA GARDE, GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP**



Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, L.313-5, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 13 octobre 2005, modifié par l'arrêté conjoint du 21 mars 2006, autorisant la création

d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « APF » à La Garde, d'une capacité de 25 places, géré par l'association APF France handicap ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SAMSAH « APF » reçu en date du 3 octobre 2018 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1 : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé de jour SAMSAH « APF » accordée à l'association APF France handicap est renouvelée pour une durée de 15 ans **à compter du 13 octobre 2020**.

Article 2 : la capacité totale du SAMSAH « APF » est fixée à 25 places en totalité habilités à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 071 923 9

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris 13

Numéro SIREN : 775 688 732

Statut juridique : 61 – Association R.U.P

Entité établissement (ET) : SAMSAH APF

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 442 9

Adresse : 58 rue Antoine Fourcroy – La Planquette II – 83130 La Garde

Numéro SIRET : 775 688 732 09062

Code catégorie établissement : 445 – service d'accompagnement médico-social
pour adultes handicapés

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 – ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet ET :

Accueil en milieu ordinaire personnes handicapées adultes

Capacité autorisée : 25 places, habilitées à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 966 | accueil et accompagnement médicalisé PH |
| Mode de fonctionnement : | 16 | prestation en milieu ordinaire |
| Clientèle : | 414 | déficiences motrices |

Article 3 : le SAMSAH pourra répondre aux demandes des personnes domiciliées sur le secteur Est de Toulon Provence Méditerranée (Toulon-Est, Hyères, La Garde, La Farlède, La Crau).

Article 4 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et le président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Garde.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur**

signé : Philippe DE MESTER

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : Marc GIRAUD

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3143317-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-93

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE APPLICABLE EN 2021
A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA RESPELIDO A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie La Respélido gérée par le CCAS de Fréjus sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

-

| | |
|-------------|---------|
| Hébergement | 30,36 € |
|-------------|---------|

| | |
|---|---------|
| Restauration midi : | 10,20 € |
| Restauration soir : | 5,12 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142880-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

Acte n° AR 2021-94

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE L'ILOT DE L'HORLOGE A DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie L'Ilot de L'Horloge gérée par le CCAS de Draguignan sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|----------------------|---------|
| Studio type T1 A | 16,58 € |
| Studio type T1 bis A | 18,58 € |

2 - Restauration :

| | |
|------------------------------|--------|
| Restauration midi | 8,06 € |
| Prise en charge aide sociale | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142861-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-95

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE AMBROISE CROIZAT A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Ambroise Croizat géré par le CCAS de La Seyne-sur-Mer, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|----------------------|---------|
| Studio type T1 A | 22,28 € |
| Studio type T1 bis A | 31,48 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|---------|
| Restauration midi : | 10,70 € |
| Restauration soir : | 5,36 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142864-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-96

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021
A LA RESIDENCE AUTONOMIE JEAN BARTOLINI A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Jean Bartolini gérée par le CCAS de La Seyne-sur-Mer, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|----------------------|---------|
| Studio type T1 A | 22,72 € |
| Studio type T1 bis A | 28,87 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|---------|
| Restauration midi : | 12,00 € |
| Restauration soir : | 6,00 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142867-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-97

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES MEDAILLES MILITAIRES A HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Les Médailleurs Militaires gérée par les Médailleurs Militaires à Hyères, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|--|---------|
| Logement type T1 A | 38,12 € |
| Logement type T1 bis A | 44,31 € |
| Logement type T2 | 49,46 € |
| Frais d'hébergement pour la 2 ^{ème} personne en logement de type T1 bis et T2 | 5,00 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|---------|
| Le tarif restauration comprends les 3 repas de la journée | 14,54 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142871-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-98

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA RESSENCE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie La Ressence gérée par le CCAS de Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|-------------|---------|
| T1 seul | 31,20 € |
| T1 couple | 31,68 € |
| T1 B seul | 37,04 € |
| T1 B couple | 37,55 € |

2 - Restauration :

| | |
|------------------------------|--------|
| Petit déjeuner | 1,00 € |
| Repas midi | 8,00 € |
| Repas soir | 4,50 € |
| Prise en charge aide sociale | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142868-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-99

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE PORT MARCHAND A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Port Marchand gérée par le CCAS de Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|-------------|---------|
| T1 seul | 36,34 € |
| T1 couple | 40,48 € |
| T1 B seul | 44,23 € |
| T1 B couple | 49,52 |

2 - Restauration :

| | |
|------------------------------|--------|
| Petit déjeuner | 1,00 € |
| Repas midi | 9,60 € |
| Repas soir | 5,30 € |
| Prise en charge aide sociale | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142870-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-216

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE PORPHYRE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Le Porphyre gérée par le CCAS de Toulon sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|----------------------|---------|
| Studio type T1 A | 45,10 € |
| Studio type T1 bis A | 46,12 € |

2 - Restauration :

| | |
|------------------------------|--------|
| Petit déjeuner | 1,00 € |
| Repas midi | 7,96 € |
| Repas soir | 5,16 € |
| Prise en charge aide sociale | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142869-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-217

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA FALQUETTE A SAINT-CYR-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie La Falquette gérée par le CCAS de Saint-Cyr-sur-Mer sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|---|---------|
| Studio type T1 26 m ² | 15,80 € |
| Studio type T1 31 m ² | 18,85 € |
| Studio type T1 B 36 m ² | 21,89 € |
| Studio type T1 B 39 m ² | 23,74 € |
| Studio type B T1 29 m ² couple | 23,74 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|---------|
| Restauration midi : | 10,50 € |
| Restauration soir : | 5,80 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142865-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-218

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE NOTRE DAME DES SOURCES D'AZUR A LES ARCS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Notre Dame Sources d'Azur gérée par l'Association Sources d'Azur à Les Arcs, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|-----------|---------|
| Studio | 34,18 € |
| T1 | 41,72 € |
| T1 double | 47,10 € |
| T2 | 49,78 € |
| T2 double | 55,17 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|---------|
| Restauration midi : | 10,96 € |
| Restauration soir : | 5,48 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142879-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-219

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS FARAUT A SIX-FOURS-LES PLAGES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Louis Faraut gérée par le CCAS de Six-Fours-les-Plages, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|----------------------|---------|
| Studio type T1 A | 33,59 € |
| Studio type T1 bis A | 35,98 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|--------|
| Restauration midi : | 9,44 € |
| Restauration soir : | 5,54 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142876-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

Acte n° AR 2021-220

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FONDATION LELIEVRE A SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Fondation Lelièvre gérée par le CCAS de Six-Fours-les-Plages, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|----------------------------------|---------|
| Studio type T1 A | 19,25 € |
| Studio type T1 20 m ² | 15,56 € |
| Studio type T2 30 m ² | 25,53 € |
| Studio type T2 32 m ² | 28,38 € |
| Studio type T2 49 m ² | 31,17 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|--------|
| Restauration midi : | 9,34 € |
| Restauration soir : | 5,50 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142874-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-221

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE ROGER MISTRAL A LA FARLEDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Roger Mistral gérée par le CIAS sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|--------------------------|---------|
| Studio 20 m ² | 21,27 € |
| Studio 30 m ² | 36,79 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|--------|
| Restauration midi : | 9,80 € |
| Restauration soir : | 5,10 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142863-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-222

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE JAS DE CALLIAN A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Le Jas de Callian gérée par le CCAS de Roquebrune-sur-Argens, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

| | |
|-------------|---------|
| Hébergement | 32,84 € |
|-------------|---------|

- Restauration :

| | |
|---|--------|
| Restauration midi : | 9,94 € |
| Restauration soir : | 5,62 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142862-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-223

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A SAINT-RAPHAËL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Les Acacias gérée par le CCAS de Saint-Raphaël, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

| | |
|--------------------------------|---------|
| Hébergement tarif par personne | 30,53 € |
|--------------------------------|---------|

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Restauration midi : | 9,26 € |
| Prise en charge aide sociale midi : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142767-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-224

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE WETZEL A CARQUEIRANNE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Wetzel gérée par le CCAS de Carqueiranne, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

| | |
|-------------|---------|
| Hébergement | 25,29 € |
|-------------|---------|

Restauration :

| | |
|---|---------|
| Restauration midi : | 10,08 € |
| Restauration soir : | 6,72 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142873-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-225

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FREDERIC MISTRAL A SIX-FOURS-LES-
PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Frédéric Mistral gérée par le CCAS de Six-Fours-les-Plages, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|----------------------|---------|
| Studio type T1 A | 24,69 € |
| Studio type T1 bis A | 16,67 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|--------|
| Restauration midi : | 9,44 € |
| Restauration soir : | 5,54 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142878-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

Acte n° AR 2021-237

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA ROQUE A FAYENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie La Roque gérée par le CCAS de Fayence sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement : 30,66 €

2 - Restauration :

| | |
|---|---------|
| Repas midi | 12,54 € |
| Repas soir | 7,06 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3142860-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-279

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021
A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES TILLEULS A SAINT-MAXIME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Les Tilleuls gérée par le CCAS de Saint-Maxime sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|---------------|---------|
| Petit studio | 17,91 € |
| Grand studio | 23,03 € |
| Studio couple | 23,72 € |

2 - Restauration :

| | |
|--------------------------------|---------|
| Restauration midi : | 10,36 € |
| Restauration soir : | 4,58 € |
| Prise en charge aide sociale : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3143047-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-280

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE NAI A SALERNES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Le Naï gérée par le CCAS de Salernes, sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1- Hébergement :

| | |
|-------------------------------|---------|
| Studio type 30 m ² | 40,44 € |
| Studio type 40 m ² | 53,15 € |

2-Restauration :

| | |
|---|---------|
| Restauration midi : | 12,06 € |
| Restauration soir | 6,34 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3143049-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-282

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A BANDOL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Les Acacias gérée par le CCAS de Bandol sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement : 29,83 €

2 - Restauration :

| | |
|---|--------|
| Restauration midi : | 9,30 € |
| Restauration soir : | 4,64 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3143055-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

NR

Acte n° AR 2021-287

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2021 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'association APF et le Département,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1er de l'arrêté départemental n° AR 2020-1593 du 04 janvier 2021 concernant le FO APEA,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° AR 2020-1593 du 04 janvier 2021, fixant les dotations globales de fonctionnement et les tarifs des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association APF est retiré.

Article 2 : Les dotations globales de fonctionnement et les tarifs des établissements et services médico-sociaux gérés par l'association APF, sont établis comme suit, pour 2021 :

| ETABLISSEMENTS | TARIF 2021 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2021 | DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2021 |
|--|-----------------------|---|--|
| FAM PETIT PLAN | 167,36 € | 531 711,30 € | 44 309,27 € |
| <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 70,68 € | | |
| <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 147,36 € | | |
| FO PETIT PLAN | 187,30 € | 363 147,47 € | 30 262,28 € |
| <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 80,65 € | | |
| <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 167,30 € | | |
| FO ECLIPSE | 187,30 € | 492 199,93 € | 41 016,66 € |
| <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 80,65 € | | |
| <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 167,30 € | | |

| | | |
|----------------|-----------------|--|
| FO APEA | 138,92 € | |
|----------------|-----------------|--|

| | | | |
|---------------|----------------|---------------------|--------------------|
| SAVS | 21,27 € | 401 944,37 € | 33 495,36 € |
| SAMSAH | 17,44 € | 159 168,58 € | 13 264,04 € |

Les dotations globales sont payées par douzième à compter du 1^{er} janvier 2021. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association APF pour l'année 2021 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors département du Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 90 % des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement départemental de l'aide sociale du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L 351-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et les directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021
Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3143089-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./
NR

Acte n° AR 2021-376

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE CLOS DES TUFES A LORGUES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Le Clos des Tufs gérée par le CCAS de Lorgues sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|----------------------|---------|
| Studio type T1 A | 24,83 € |
| Studio type T1 bis A | 34,58 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|---------|
| Restauration midi : | 10,18 € |
| Restauration soir : | 5,98 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3143652-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

Acte n° AR 2021-381

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE MARIE CURIE A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Marie Curie² gérée par le CCAS de La Garde sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|------------------------|---------|
| Logement type A | 31,75 € |
| Logement type B | 32,16 € |
| Logement type C | 33,16 € |
| Logement type D | 37,18 € |
| Logement type D couple | 52,26 € |
| Logement type E | 40,20 € |
| Logement type E couple | 55,27 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|---------|
| Restauration midi : | 10,50 € |
| Restauration soir : | 5,52 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3143657-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

Acte n° AR 2021-382

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE SAINTE-MADELEINE A LA CADIERE D'AZUR

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs applicables à la résidence autonomie Sainte-Madeleine gérée par le CCAS de la Cadière d'Azur sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|----------------------|---------|
| Studio type T1 A | 18,30 € |
| Studio type T1 bis A | 24,46 € |
| Studio type T2 | 37,10 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|---------|
| Restauration midi : | 10,10 € |
| Restauration soir : | 6,96 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3143658-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.A./

Acte n° AR 2021-383

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2021 A LA RESIDENCE AUTONOMIE RAI DE SOULEOU A LE PRADET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération n° G52 du Conseil départemental du 1er décembre 2020 fixant le taux d'évolution de l'enveloppe limitative des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2021, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1: Les tarifs applicables à la résidence autonomie Raï de Souléou gérée par le CCAS de Le Pradet sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

1 - Hébergement :

| | |
|----------------------|---------|
| Studio type T1 A | 29,71 € |
| Studio type T1 bis A | 33,68 € |

2 - Restauration :

| | |
|---|---------|
| Restauration midi : | 11,30 € |
| Restauration soir : | 5,78 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir : | 50% |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieure à 90 % des ressources excédant le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L351-1 et de l'article R351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou en ce qui concerne les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale des services du Département du Var, le payeur départemental et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Toulon, le 12/02/2021

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le Directeur général adjoint chargé des
solidarités humaines**

Signé : **Sébastien MONIE**

Réception au contrôle de légalité : 15/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210212-lmc3143659-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

**Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.E.F./P.M.I.

MR

Acte n° AI 2021-328

**MODIFICATION DE L'AGREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL D'ENFANTS
DE MOINS DE SIX ANS "LES PETITS MOUSSES" A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 2324-1,

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif à la liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2016-523 du 20 avril 2016 autorisant l'association "MAMI" à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche "Les Petits MousSES", situé rue Camille Auban à Toulon,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2019-1445 du 10 janvier 2020 relatif à une modification de l'agrément de l'établissement,

Vu le courrier transmis par l'association "MAMI" le 18 novembre 2020 relatif à la modification des qualifications du personnel de l'établissement,

Vu l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2019-1445 du 10 janvier 2020, pré-cité, est abrogé dans son intégralité.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté départemental n° AI 2016-523 du 20 avril 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Mousses" à Toulon est modifié comme suit:

"La directrice et référente technique est :

. Madame Ikram ZARDOUH - infirmière diplômée d'Etat.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction."

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté départemental n° AI 2016-523 du 20 avril 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Mousses" à Toulon est modifié comme suit:

"L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 référente technique - infirmière diplômée d'Etat
- . 3 personnels relevant de l'article 3 de l'arrêté du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- . 2 aides maternelles."

Article 4 : L'article 7 de l'arrêté départemental n° AI 2016-523 du 20 avril 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Mousses" à Toulon est modifié comme suit:

"L'effectif présent auprès des enfants doit être d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un pour huit enfants qui marchent, avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus."

Article 5 : L'article 8 de l'arrêté départemental n° AI 2016-523 du 20 avril 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Mousses" à Toulon est modifié comme suit:

"L'organisation et le fonctionnement de l'établissement sont fixés selon le protocole d'un règlement de fonctionnement et d'un projet d'établissement validés par la PMI."

Article 6 : L'article 9 de l'arrêté départemental n° AI 2016-523 du 20 avril 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Mousses" à Toulon est modifié comme suit:

“Tout projet de modification portant sur un des éléments de cette autorisation est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.”

Article 7: Les autres articles de l'arrêté départemental n° AI 2016-523 du 20 avril 2016 portant création de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Petits Mousses" à Toulon restent inchangés.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au gestionnaire ou dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication pour les tiers, soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président du conseil départemental du Var, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou par courrier au - 5 rue Racine - CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9.

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3143292-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.D.S.I./

Acte n° AI 2021-372

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES
SERVICES DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'INSERTION**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A10 du 13 octobre 2020 relative aux délégations de compétences accordées au président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-231 du 14 janvier 2021 portant organisation des services du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-92 du 26 mars 2020 portant délégations de signature aux responsables de services de la direction du développement social et de l'insertion,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les délégations de signature concernant les agents ci-après sont accordées à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du Président du Conseil départemental, les décisions, actes et documents visés en annexe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à **Mme Karine DISSARD**, directeur territorial, directrice du développement social et de l'insertion.

En son absence ou empêchement, **Mme Sabine PAQUET**, attaché principal territorial, directrice adjointe et responsable du pôle stratégie d'insertion et déploiement territorial, bénéficie des mêmes délégations.

Article 3 : Délégation de signature est accordée aux responsables des pôles de la direction :

- **Mme Sabine PAQUET**, attaché principal territorial, directrice adjointe, responsable du pôle stratégie d'insertion et déploiement territorial.

En cas d'absence ou empêchement de **Mme Karine DISSARD**, directeur territorial, directrice du développement social et de l'insertion, **Mme Emilie TISSOT**, attaché principal territorial, responsable du pôle dispositifs en direction des publics, bénéficie des mêmes délégations.

- **Mme Emilie TISSOT**, attaché principal territorial, responsable du pôle dispositifs en direction des publics.

En son absence ou empêchement, **Mme Sabine PAQUET**, attaché principal territorial, directrice adjointe et responsable du pôle stratégie d'insertion et déploiement territorial, bénéficie des mêmes délégations.

Article 4 : Délégation de signature est accordée aux responsables des services de la direction :

- **Mme Isabelle ROQUEMAURE**, rédacteur territorial principal 2ème classe, responsable du service des aides individuelles à l'insertio,

- **M. Nicolas GASS**, attaché territorial, responsable du service solidarités logement,

- **Mme Magali DEMIT**, conseiller socio-éducatif supérieur, responsable du service subventions et partenariat,

- **Mme Edith BARET**, attaché territorial, responsable du service action territorial d'insertion.

Article 5 : Délégation de signature est accordée aux responsables des cellules de la direction :

- **Mme Rose-Marie RUPERTI**, attaché territorial, responsable de la cellule budget et indicateurs,

- **Mme Sandra LEZIAN**, attaché territorial, responsable de la cellule gestion de l'allocation RSA - Provence Méditerranée.

En son absence ou empêchement, **Mme Anne UBRICH**, attaché territorial, responsable de la cellule gestion de l'allocation RSA - hors Provence Méditerranée bénéficie des mêmes délégations.

- **Mme Anne UBRICH**, attaché territorial, responsable de la cellule gestion de l'allocation RSA - hors Provence Méditerranée.

En son absence ou empêchement, **Mme Sandra LEZIAN**, attaché territorial, responsable de la cellule gestion de l'allocation RSA - Provence Méditerranée, bénéficie des mêmes délégations.

Article 6 : Délégation de signature est accordée aux inspecteurs RSA selon l'organisation territoriale suivante :

- Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de Toulon :

Mme Raphaële BERNY, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Véronique RAINERO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Marion MILETTO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **M. Alexandre FOUCU**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Marie-Christelle RICHIER**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Patricia DONADEY**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

- Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de Val Gapeau – Iles d'or :

Mme Véronique RAINERO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Marion MILETTO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **M. Alexandre FOUCU**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Marie-Christelle RICHIER**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Raphaële BERNY**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Patricia DONADEY**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

- Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de La Seyne – St-Mandrier :

Mme Marion MILETTO, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Raphaële BERNY**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Véronique RAINERO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **M. Alexandre FOUCU**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Marie-Christelle RICHIER**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Patricia DONADEY**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

- Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de Var Est :

M. Alexandre FOUCU, attaché territorial, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Patricia DONADEY**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Isabelle GAY**, assistant socio-éducatif principal, inspecteur RSA,
 - **Mme Véronique RAINERO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Marie-Christelle RICHIER**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Marion MILETTO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

- Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) du Golfe de Saint-Tropez:

M. Michel BLANC, attaché territorial, inspecteur RSA,

En son absence ou empêchement,

- **Mme Patricia DONADEY**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Isabelle GAY**, assistant socio-éducatif principal, inspecteur RSA,
 - **Mme Geneviève MORESCHI**, rédacteur territorial principal 2eme classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Véronique BIBET**, rédacteur territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Marie-Christelle RICHIER**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Marion MILETTO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

□ *Territoire des unités territoriales et sociales (UTS) de l'aire dracénoise et du canton de Fayence:*

Mme Patricia DONADEY, attaché territorial, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Véronique BIBET**, rédacteur territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Isabelle GAY**, assistant socio-éducatif principal, inspecteur RSA,
 - **Mme Geneviève MORESCHI**, rédacteur territorial principal 2eme classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Véronique RAINERO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Marion MILETTO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Raphaële BERNY**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de Littoral Sud Sainte-Baume :

Mme Marie-Christelle RICHIER, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- **M. Alexandre FOUCU**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Patricia DONADEY**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Véronique RAINERO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Marion MILETTO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Raphaële BERNY**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Territoire des unités territoriales et sociales (UTS) de Provence verte - Haut-Var Verdon :

Mme Geneviève MORESCHI, rédacteur territorial principal 2eme classe, inspecteur RSA,

En son absence ou empêchement,

- **Mme Isabelle GAY**, assistant socio-éducatif principal, inspecteur RSA,
 - **Mme Véronique BIBET**, rédacteur territorial, inspecteur RSA,
 - **M. Alexandre FOUCU**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Patricia DONADEY**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Véronique RAINERO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Raphaële BERNY**, rédacteur territorial principal 2^{ème} classe, inspecteur RSA,
 - **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

- Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de Cœur du Var:

Mme Isabelle GAY, assistant socio-éducatif principal, inspecteur RSA.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Geneviève MORESCHI**, rédacteur territorial principal 2eme classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Véronique BIBET**, rédacteur territorial, inspecteur RSA,
 - **M. Alexandre FOUCU**, attaché territorial, inspecteur RSA,
 - **Mme Marie-Christelle RICHIER**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **Mme Marion MILETTO**, rédacteur territorial principal 1^{ère} classe, inspecteur RSA,
 - **M. Michel BLANC**, attaché territorial, inspecteur RSA,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Article 7 : Délégation de signature est accordée aux chargés de la lutte contre la fraude sociale selon l'organisation territoriale suivante :

Territoire de l'unité territoriale et sociale (UTS) de Toulon :

Mme Laure RESSEGUIER, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Sophie BEN SIMON**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - **Mme Béatrice RODRIGUEZ**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - **Mme Sylvaine GEORGET**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux,
 - **Mme Sylvette CATONE**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - **Mme Christine DORGAL**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Territoire des unités territoriales et sociales (UTS) de La Seyne – St-Mandrier, Littoral Sud-Sainte Baume et Val Gapeau – Iles d'Or :

Mme Sylvaine GEORGET, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Sophie BEN SIMON**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - **Mme Béatrice RODRIGUEZ**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - **Mme Laure RESSEGUIER**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux,
 - **Mme Sylvette CATONE**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,
 - **Mme Christine DORGAL**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux,
- bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

- Territoire des unités territoriales et sociales (UTS) de Var Est, du canton de Fayence et du golfe de Saint-Tropez :

Mme Sophie BEN SIMON, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Sylvaine GEORGET**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux,

- **Mme Laure RESSEGUIER**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux,

- **Mme Béatrice RODRIGUEZ**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale

- **Mme Sylvette CATONE**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,

- **Mme DORGAL Christine**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux,

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

- Territoire des unités territoriales et sociales (UTS) de l'aire dracénoise, de Provence verte, de haut-Var Verdon et de Cœur du Var:

Mme Béatrice RODRIGUEZ, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale.

En son absence ou empêchement,

- **Mme Sophie BEN SIMON**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,

- **Mme Sylvaine GEORGET**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux,

- **Mme Laure RESSEGUIER**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale et du contentieux,

- **Mme Sylvette CATONE**, attaché territorial, chargée de la lutte contre la fraude sociale,

bénéficient, suivant l'ordre de priorité ci-dessus, des mêmes délégations.

Article 8 : L'arrêté départemental n° AI 2020-92 du 26 mars 2020 précité est abrogé.

Article 9 : La directrice générale des services, le directeur du développement social et de l'insertion et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les délégataires de signature et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 15/02/2021

Le Président du Conseil départemental

Signé : **Marc GIRAUD**

Réception au contrôle de légalité : 16/02/2021

Référence technique : 83-228300018-20210215-lmc3143571-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

au : 22/02/2021

Pour le Président du Conseil départemental

Le Directeur général des services

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'INSERTION
ANNEXE A L'ARRETE N° AI 2021-372
DÉLÉGATIONS ATTRIBUÉES EN PROPRE (HORS SUBDÉLÉGATIONS)

| CODE | NATURE DE LA DÉLÉGATION | DIRECTEUR | RESPONSABLES DE PÔLE | RESPONSABLES DE SERVICE | RESPONSABLES DE CELLULE | INSPECTEURS RSA | CHARGÉS DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE |
|-------------|--|------------------|-----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|------------------------|---|
| A | ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | | | | | |
| A1 | La correspondance administrative, y compris électronique | X | TOUS | TOUS | TOUS | | |
| A2 | Les accusés de réception des demandes au sens des dispositions du code des relations entre le public et l'administration. | X | TOUS | TOUS | TOUS | | |
| A3 | Les conventions (dans la mesure où l'engagement financier du Département est inférieur à 23 000 €). | X | | | | | |
| A4 | Les certificats administratifs. | X | | | ROSE MARIE RUPERTI | | |
| A5 | Les ampliions et copies certifiées conformes des pièces administratives. | X | | | | | |
| A6 | Les demandes de subventions | X | | | | | |
| A7 | Les documents relatifs aux formalités à accomplir auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et du Correspondant Informatique et Libertés du département. | X | | | | | |
| A8 | Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables | X | TOUS | TOUS | TOUS | | |
| A9 | Les dépôts de plaintes pénales au nom du département | X | | | | | |
| B | <p style="text-align: center;">COMMANDE PUBLIQUE</p> <p>DÉFINITIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le terme «préparation», comprendre tous les actes, décisions et pièces antérieures à la passation du marché , - par le terme «passation», comprendre la signature du marché, - par le terme «exécution», comprendre tous les actes, décisions et pièces postérieurs à la passation (y compris toute modification sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque cet avis est requis conformément aux dispositions de l'article L.1414-4 du code général des collectivités territoriales), hors B4 à B8 | | | | | | |

| | | | | | | | |
|-----------|---|---|--|--|--|---------------------|--|
| B1 | Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics (hors urgence dûment justifiée et urgence impérieuse) | | | | | | |
| B1-A | dont le montant est inférieur à 40 000 € HT | X | | | | | |
| B1-B | dont le montant est inférieur à 90 000 € HT | X | | | | | |
| B1-C | dont le montant est inférieur au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique hors travaux | X | | | | | |
| B1-D | dont le montant est inférieur à 500 000 € HT pour les travaux | | | | | | |
| B1-E | dont le montant est supérieur ou égal 500 000 € HT pour les travaux et supérieur ou égal au seuil européen prévu par l'article L2124-1 du code de la commande publique pour les marchés hors travaux | X | | | | | |
| B2 | Les actes, décisions et pièces relatifs à la préparation et la passation des marchés passés en cas d'urgence dûment justifiée prévue aux articles R2161-3-3°, R2161-6-1°, R2161-8-3°, R2161-12 alinéa 2 et R2161-15-3° du code de la commande publique ou d'urgence impérieuse prévue à l'article R2122-1 du code de la commande publique, | X | | | | | |
| B3 | Les actes, décisions et pièces relatifs à l'exécution des marchés publics : | | | | | | |
| B3-A | hors décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure | X | | | | | |
| B3-B | pour les décisions modificatives, décisions modifiant le montant initial ou mises en demeure et résiliation le cas échéant, | X | | | | | |
| B4 | Les bons de commande | X | | | | ROSE -MARIE RUPERTI | |
| B5 | Les ordres de service | X | | | | ROSE -MARIE RUPERTI | |
| B6 | Les opérations préalables à la réception des travaux et les opérations de vérification des fournitures ou des services | X | | | | | |

| | | | | | | | |
|----------|---|---|---------------|------------------------------|------------------------------|------|------|
| B7 | La réception des travaux, fournitures et services | X | | | ROSE-MARIE RUPERTI | | |
| B8 | Les certificats pour paiement | X | | | ROSE-MARIE RUPERTI | | |
| B9 | Les déclarations de sous-traitance | X | | | ROSE-MARIE RUPERTI | | |
| B10 | Les actes, décisions et pièces relatifs à la conduite des procédures applicables aux concessions (publication des avis d'appel public à la concurrence, registre des dépôts des candidatures et des offres, rapports de présentation) et à leur conclusion, signature et exécution des contrats de concession | | | | | | |
| C | GESTION COMPTABLE | | | | | | |
| C1 | Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et à l'ordonnancement des recettes | X | | | ROSE-MARIE RUPERTI | | |
| C2 | Les bordereaux et autres pièces comptables, visas et formules exécutoires liés à la liquidation et au mandatement des dépenses | X | | | ROSE-MARIE RUPERTI | | |
| D | GESTION DES RESSOURCES HUMAINES | | | | | | |
| D1 | Les décisions portant attribution de congés annuels ou exceptionnels. | X | TOUS | TOUS | TOUS | | |
| D2 | Les ordres de missions temporaires. | X | | | | | |
| D3 | Les états d'heures supplémentaires. | X | TOUS | TOUS | | | |
| D4 | Les états de frais de déplacement. | X | TOUS | TOUS | | | |
| | DOMAINES MÉTIERS | | | | | | |
| DDSI 1 | Les décisions relatives à l'attribution des aides individuelles à l'insertion, aux allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) | X | EMILIE TISSOT | ISABELLE ROQUEMAURE | | | |
| DDSI 2 | Les fiches de prescription et actes d'engagement pour l'entrée en formation Région des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) | X | TOUS | MAGALIE DEMIT EDITH BARET | | | |
| DDSI 3 | Les décisions relatives à l'allocation du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et à l'allocation du Revenu de Solidarité Active (RSA) | X | EMILIE TISSOT | | SANDRA LEZIAN ANNE UBRICH | TOUS | TOUS |

| | | | | | | | |
|---------|--|---|---------------|------------------------------|------------------------------|------|------|
| DDSI 4 | Les décisions relatives aux Contrats Uniques d'Insertion et aux Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) | X | EMILIE TISSOT | ISABELLE ROQUEMAURE | | | |
| DDSI 5 | La validation des Contrats d'Engagements Réciproques (CER) des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) dans le champ de l'accompagnement social | X | EMILIE TISSOT | | SANDRA LEZIAN ANNE UBRICH | TOUS | TOUS |
| DDSI 6 | La validation des Contrats d'Engagements Réciproques des allocataires du Revenu (CER) de Solidarité Active (RSA) dans le champ de l'accompagnement professionnel et socio professionnel. | X | EMILIE TISSOT | | SANDRA LEZIAN ANNE UBRICH | TOUS | TOUS |
| DDSI 7 | Les décisions relatives au droit et à l'insertion des allocataires du RSA, après avis de l'Equipe Pluridisciplinaire | X | EMILIE TISSOT | | SANDRA LEZIAN ANNE UBRICH | TOUS | |
| DDSI 8 | Les réponses aux recours gracieux et aux recours administratifs préalables obligatoires (hors décision de remise) | X | EMILIE TISSOT | NICOLAS GASS I.ROQUEMAURE | SANDRA LEZIAN ANNE UBRICH | | |
| DDSI 9 | Les protocoles de médiation pénale liés aux dossiers de présomption de fraude au RSA (ou RMI) | X | EMILIE TISSOT | | | | |
| DDSI 10 | Les décisions financières relatives aux Fonds Solidarité pour le Logement (FSL), aux Fonds de Solidarité Energie (FSE), aux Fonds d'Aide au Téléphone (FAT), aux Fonds de Solidarité Logement Eau et décisions d'accompagnement social au logement | X | EMILIE TISSOT | NICOLAS GASS | | | |
| DDSI 11 | Les décisions relatives aux remises gracieuses de l'indu lié au versement de l'allocation RSA (ou RMI) ou au versement de l'aide prévue pour les Contrats Unique d'Insertion ou au versement d'une aide financière dans le cadre du Logement (Fonds Solidarité pour le Logement – FSL, Fonds de Solidarité Energie – FSE, Fonds d'Aide au Téléphone – FAT, Fonds de Solidarité Logement Eau) | X | EMILIE TISSOT | | | | |
| DDSI 12 | Les rapports et décisions relatifs à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions - CCAPEX | X | EMILIE TISSOT | NICOLAS GASS | | | |
| DDSI 13 | Les décisions relatives aux aides individuelles liées au dispositif «amélioration de l'habitat» (SAH ; SAH-PE) | X | EMILIE TISSOT | NICOLAS GASS | | | |
| DDSI 14 | Les décisions relatives aux remises gracieuses liées aux aides individuelles du dispositif «amélioration de l'habitat» (SAH;SAH-PE) | X | EMILIE TISSOT | | | | |
| DDSI 15 | Les appels à projet | X | | | | | |
| DDSI 16 | Les décisions d'amende administrative prononcées à l'encontre des allocataires du revenu de solidarité active après avis de l'équipe pluridisciplinaire Var | X | | | | | |